



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration des plans de prévention des risques d’inondation (PPRI) d’Allier, de Bernac-Debat, de Bernac-Dessus et de Vielle-Adour (65)

n° : F - 076-19-P-00121

Décision du 27 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes de la vallée de l'Adour Sud du 22 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-19-P-00121, présentée par la préfecture des Hautes-Pyrénées, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 juin 2020, relative à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Allier, de Bernac-Debat, de Bernac-Dessus et de Vielle-Adour (65).

Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer,

- les quatre communes, pour lesquelles un PPRI doit être établi, font partie du sud de la vallée de l'Adour située entre Bagnères-de-Bigorre et Tarbes,
- l'établissement des PPRI vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation,
- les règlements ne prévoient, selon les indications données par le pétitionnaire, aucuns travaux et permettront de préserver la zone d'expansion des crues,
- il est noté que la décision susvisée de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, avait conclu à l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale des projets d'élaboration antérieurs,
- la présentation de nouveaux projets d'élaboration est justifiée par des compléments d'études réalisés pour répondre à des demandes exprimées dans le cadre de l'enquête publique,
- les compléments d'études conduisent à rectifier le positionnement d'une zone d'aléa faible et par voie de conséquence à modifier les cartes réglementaires,
- par rapport aux précédents projets de PPRI, ceci conduit pour l'essentiel à modifier les surfaces classées en aléa faible qui passent, respectivement, pour Allier de 62,13 ha

- à 61,95 ha, pour Bernac–Debat de 60,42 ha à 63,33 ha, pour Bernac–Dessus de 70,54 ha à 65,52 ha et pour Vieille–Adour de 48,17 ha à 38,95 ha,
- ceci induit également des modifications limitées des surfaces classées en aléa moyen (augmentation de la surface de 0,01 ha dans le cas de Bernac–Debat) et en aléa fort (diminution de la surface de 0,01 ha dans le cas de Bernac–Debat et de 0,93 ha dans le cas de Bernac–Dessus) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l’environnement ou la santé humaine, en particulier :

- l’aire couverte par les quatre PPRI comprend une population de 1 900 personnes environ,
- au sein de ce périmètre, se trouvent :
 - une zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (« L’Adour, de Bagnères à Barcelonne–du–Gers », identifiant n° 730010678),
 - deux zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (« Adour et milieux annexes », identifiant n° 730010670 et « Plateau et vallons des Coustalats », identifiant n°730030502),
 - le site Natura 2000 « Vallée de l’Adour » (site n° FR 7300889) au titre de la directive « habitat–faune–flore » 92/43/CEE,
- les plans de prévention ne prévoyant pas de travaux, ceux–ci n’auront pas d’incidences négatives sur les zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique et le site Natura 2000
- les incidences potentielles en termes de report d’urbanisation ou de modification du champ d’expansion des crues ne sont par ailleurs pas significatives ;

Concluant que :

au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci–avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l’Ae à la date de la présente décision, l’élaboration des plans de prévention des risques d’inondation d’Allier, de Bernac–Debat, de Bernac–Dessus et de Vielle–Adour n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l’élaboration des plans de prévention des risques d’inondation d’Allier, de Bernac–Debat, de Bernac–Dessus et de Vielle–Adour, n° F – 076–19–P–00121, présentée par la préfecture des Hautes–Pyrénées, n’est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 27 août 2020

Pour le Président de la formation d'autorité
environnementale du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.